



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 58606

Texte de la question

M Charles Ehrmann demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si les sommes prélevées au titre de la dotation urbaine de solidarité sur les communes dites « riches » ont déjà été reversées aux communes dites « pauvres ».

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France, reformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes, institue un nouveau concours particulier au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) : la dotation de solidarité urbaine (DSU). L'objectif principal de la DSU est de renforcer l'effort de péréquation mis en oeuvre au sein de la DGF pour améliorer les conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources notamment fiscales et qui supportent des charges sociales élevées. La loi a également institué une minoration du taux de la garantie de progression minimale de la DGF pour les communes les plus favorisées sélectionnées sur la base de quatre critères : le seuil démographique, le potentiel fiscal, les logements sociaux, le poids de la garantie dans la DGF. La masse mise en répartition au titre de la DSU pour 1992 s'élève à 700 MF, la masse mise effectivement en répartition s'élève à 674 640 747 francs, une fois prélevée la quote-part des communes des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et de Mayotte. À l'occasion de la séance du 9 avril 1992, le comité des finances locales a été consulté sur la liste des communes éligibles à la DSU et a procédé à la répartition des crédits ainsi que le prévoit l'article L 234-14-I du code des communes. À la fin du mois d'avril, les fiches individuelles de notification des attributions de la DSU ont été transmises aux préfets en les invitant à prendre, pour les communes bénéficiaires, les arrêtés de versement des sommes notifiées.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58606

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2489